

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL (514) 849-4007
TÉLÉCOPIE (514) 849-2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 25 novembre 2002

M^e Marc-André Patoine (B.A., LL.L), Président de l'audience
M. Anthony Frayne (B. Sc. Écon., MBA), régisseur
M. François Tanguay), régisseur
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Att. M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie

Re: Dossier RDÉ R-3401-98.
Cause tarifaire 2001 de TransÉnergie.
Argumentation finale de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et du *Groupe STOP (G.S.)*
sur le texte réglementaire.

Monsieur le Président de l'audience,
Messieurs les régisseurs,
Madame la Secrétaire de la Régie,

Il nous fait plaisir de transmettre ci-après l'argumentation finale de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et du *Groupe STOP (G.S.)* sur le texte réglementaire proposé par Hydro-Québec (TransÉnergie) au présent dossier.

Les présents commentaires font suite à nos lettres des 11 juillet 2002 et 5 novembre 2002, à la réunion technique du 24 septembre 2002 et à l'audience du 14 novembre 2002.

1. CHARGE LOCALE

Vous vous souviendrez que, lors de l'audience principale en 2001 au présent dossier et dans l'argumentation l'ayant suivie, nous avons plaidé en faveur de la codification, aux *Tarifs et conditions de transport d'électricité par Hydro-Québec*, des règles relatives à la charge locale.

Nous étions particulièrement soucieux d'éviter que l'imprécision des engagements du Transporteur à l'égard de la charge locale nuise à celle-ci. Nous souhaitions aussi nous assurer d'une codification des règles assurant la priorité à la charge locale, tel que nous la comprenions alors.

Ces questions s'inscrivaient dans le cadre de nos préoccupations environnementales. En effet, une diminution de la fiabilité du réseau de transport dans l'approvisionnement électrique de la charge locale était susceptible d'amener la modification des stratégies d'approvisionnement (incluant les stratégies quant aux réserves en énergie et en puissance) vers des options plus polluantes. De plus, une diminution de fiabilité d'approvisionnement pouvait également amener les usagers à effectuer des choix quant à des sources d'énergie d'appoint de type thermique. Ces questions ont notamment été examinées dans le *Rapport Nicolet*, auquel notre argumentation principale faisait référence.

Dans sa décision D-2002-95, la Régie a tranché:

- Que le réseau de transport doit être planifié et exploité de manière à pouvoir au moins répondre aux besoins des clients de la charge locale et du service en réseau intégré.¹
- Que les interconnexions sont des ressources désignées pour la desserte de la charge locale par le Distributeur.²
- Que la charge locale ne bénéficierait pas de priorité en cas de répartition de réductions de service.³
- Qu'il y a lieu de codifier les dispositions relatives à la charge locale, par l'ajout, entre autres, d'une section IV au texte réglementaire.⁴

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, p. 339, 4^e et 5^e parag. et p. 352 2^e parag. (notamment quant à l'article 28.2 du texte réglementaire).

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, p. 330, 3^e parag.

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, p. 343.

Afin de donner suite à cette décision de la Régie, le Transporteur a déposé plusieurs versions révisées des *Tarifs et conditions de transport d'électricité* proposés, modifiant plusieurs des dispositions des sections I, II et III quant à la charge locale, ajoutant une section IV portant spécifiquement sur la charge locale et ajustant en conséquence certains appendices et annexes.

Les présents intervenants ont soumis certains commentaires sur quelques unes de ces dispositions. Après avoir pris connaissance des commentaires d'Hydro-Québec et d'autres intervenants lors de la conférence préparatoire et l'audience, nous procédons ci-après à indiquer à la Régie nos représentations finales:

- **Art. 1.8: Définition des "clients du réseau de transport".** Nous avons remarqué que cette expression n'était pas utilisée dans son sens naturel, car excluant les clients du service de charge locale. Hydro-Québec a expliqué en audience que cette définition inhabituelle était une technique visant à éviter que l'emploi de cette expression aux sections I, II et III ne porte atteinte au régime particulier prévu pour la charge locale. Nous sommes satisfaits de cette explication.

- **Art. 1.9 et 12.1: Définition du "client du service de charge locale".** Nous nous étions étonnés que ce soient les clients de détail et de gros du Distributeur (et non le Distributeur lui-même) qui soient définis à l'article 1.9 comme étant les clients de charge locale. Le Distributeur est par ailleurs défini comme étant le représentant des clients de la charge locale à l'article 12.1.

Hydro-Québec a expliqué en audience que la définition inhabituelle de l'article 1.9 visait à assurer que seule la charge des clients du Distributeur affectés par une contrainte serve au calcul de la répartition proportionnelle de la réduction de service en résultant, plutôt que l'ensemble de la charge locale.⁵ Nous comprenons qu'Hydro-Québec référait alors à l'article 41.5 sur l'attribution des réductions et autres articles connexes.

Après vérification, nous ne sommes pas satisfaits de l'explication fournie par le Transporteur, laquelle suscite davantage d'interrogations qu'elle n'en résout. En effet, l'explication d'Hydro-Québec fournie à l'audience du 14 novembre 2002 repose sur deux prémisses:

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, pp. 336-337.

⁵ N.s., dossier R-3401-98, Vol. 32, 14 novembre 2002, pp. 71-76.

- Prémisse no. 1 d'Hydro-Québec: que, selon l'article 41.5 tel que rédigé, que l'attribution des réductions de service se ferait proportionnellement selon la charge **totale** de chaque "**client**", même si une partie de la charge d'un client est sans aucun rapport avec la contrainte rendant nécessaire ces réductions (par exemple une charge utilisant un ou des chemins distincts).
- Prémisse no. 2 d'Hydro-Québec: que le problème qu'Hydro-Québec souhaite résoudre par sa définition inhabituelle à l'article 1.9 ne se poserait pas pour les autres "*clients*" du réseau de transport (clients du service en réseau intégré, clients du service de point à point, et même les "*clients du service de charge locale*" tels qu'Hydro-Québec veut les définir à l'article 1.9. Les propos du témoin d'Hydro-Québec en pages 76-77 de la transcription du 14 novembre 2002 révèlent que celui-ci prend pour acquis qu'un "client" autre que le Distributeur utiliserait nécessairement **un seul chemin** et donc que la totalité de sa charge serait utilisée dans l'attribution de toute réduction pour toute contrainte.

En pages 78-79 de la transcription, le témoin d'Hydro-Québec soulève même un problème additionnel: celui-ci admet que les articles sur la répartition des réductions sont inadaptés à la possibilité qu'il existe plusieurs clients de réseau intégré; le témoin annonce que ces articles nécessiteront donc une modification additionnelle. Nous pouvons ajouter qu'une modification serait nécessaire pour tenir compte du fait qu'il puisse y avoir plusieurs clients de service de point à point ou plusieurs "clients de charge locale" (au nouveau sens proposé par l'article 1.9 proposé par Hydro-Québec).

On doit en effet toujours prévoir qu'un "client" donné (qu'il soit de réseau intégré, de point à point ou même un client local du Distributeur) puisse utiliser plusieurs chemins pour son transport électrique: certains chemins affectés par une contrainte et d'autres non. Donc, si comme le prétend Hydro-Québec, l'attribution des réductions selon l'article 41.5 doit toujours se faire proportionnellement à la charge **totale** de chaque "**client**", le remède à cette incongruité ne réside pas dans la définition du client de charge locale, mais plutôt dans la modification de la rédaction des articles sur l'attribution des réductions.

Nous soumettons donc que la définition inhabituelle du client de charge locale à l'article 1.9 ne résout pas le problème qu'il est censé résoudre. En effet:

- Ou bien le problème d'interprétation des articles sur l'attribution des réductions (article 41.5) invoqué par Hydro-Québec ne se pose pas. Il est alors inutile de définir les clients de charge locale comme étant les clients du Distributeur, et l'on devrait plutôt définir le Distributeur lui-même comme étant le client.

- Ou bien le problème d'interprétation des articles sur l'attribution des réductions (article 41.5) invoqué par Hydro-Québec existe réellement, mais la définition proposée par Hydro-Québec à l'article 1.9 ne le résout pas. Il est donc encore une fois inutile de définir les clients de charge locale comme étant les clients du Distributeur, et l'on devrait plutôt définir le Distributeur lui-même comme étant le client. Quant au problème d'interprétation soulevé par Hydro-Québec, il serait facilement résolu en spécifiant, à l'article 41.5 (et aux autres articles connexes), que la répartition proportionnelle des réductions de service doit se faire non pas selon la charge totale de chaque catégorie de clients, mais uniquement selon la part de la charge de chaque client qui est liée à la contrainte.

Nous invitons donc la Régie à:

- Définir le client de charge locale, à l'article 1.9, comme étant le Distributeur.
- Modifier par concordance l'article 12.1.
- Et, si le Tribunal juge que la crainte exprimée par le témoin d'Hydro-Québec existe réellement (quant à la répartition proportionnelle des réductions), spécifier, à l'article 41.5 (et aux autres articles connexes), que la répartition proportionnelle des réductions de service doit se faire non pas entre la charge totale de chaque catégorie de clients, mais uniquement entre la part de la charge de chaque client qui est liée à la contrainte.

➤ **Art. 1.27: Part du ratio de charge:** Voir l'article 42.1.

➤ **Art. 1.35: Pratiques usuelles des services publics.**

Nous avons exposé la problématique soulevée par cet article dans nos lettres des 11 juillet 2002 et 5 novembre 2002.

Nous ne remettons aucunement en question la structure du texte de l'article 1.35, qui a déjà été examiné avant que soit rendue la décision D-2002-95.

Toutefois, force est de constater que cet article prend maintenant une portée nouvelle, puisque la section IV y réfère en de nombreux endroits. Plus particulièrement, cet article servira à interpréter et appliquer, face à des situations pratiques, la répartition des réductions de service selon l'article 41.5 (que nous avons examinée précédemment) entre les services de charge locale, de réseau intégré et de point à point. La répartition proportionnelle de ces réductions n'est en

effet pas absolue, selon l'article 41.5 proposé; elle ne se fait que "*dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics*".

Or l'expression "*pratiques usuelles des services publics*" de l'article 1.35 est définie d'une manière qui ne correspond pas au sens normal des mots "*pratiques usuelles des services publics*". En effet, telle que définie, cette expression peut désigner deux choses fort différentes:

a) **Les pratiques usuelles des services publics.**

ou

b) **Des pratiques raisonnables:** "*Les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, méthodes ou actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes qui sont généralement acceptés dans la région.*"

C'est la seconde partie de cette définition qui nous intéresse ici (le cas "b"). Nous ne croyons pas qu'il soit approprié, pour l'application de l'article 41.5 particulièrement, que la raisonnabilité des pratiques autorisées en vertu de l'article 1.35 soit déterminée uniquement en fonction de "*de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité*". Il existe en effet d'autres considérations de politique publique qui devraient également, selon nous au Québec, pouvoir être considérées comme justifiant des pratiques "*raisonnables*" permettant de s'écarter de la proportionnalité absolue dans la répartition des réductions selon l'article 41.5. Un exemple vient aisément à l'esprit: en cas de réduction de service, les autorités gouvernementales ou municipales pourraient requérir que certaines charges spécifiques soient alimentées de façon prioritaire, comme cela a été vu à l'occasion de la tempête de verglas de 1998 et comme cela pourrait aussi se voir à l'occasion d'événements de moindre ampleur. Il pourrait notamment y avoir des motifs environnementaux ou de santé publique à préférer le maintien d'une charge et l'interruption d'une autre, en cas de réduction de service.

Si l'article 1.35 reste inchangé, il y a risque qu'il ne serve à interpréter l'article 41.5 d'une manière qui compromettrait toute marge de manœuvre des autorités publiques dans la protection de certaines charges locales pour des motifs d'intérêt public.

On doit garder à l'esprit, tel qu'indiqué dans notre lettre du 5 novembre 2002, que les régulateurs des Etats-Unis tendent de plus en plus à empêcher les Transporteurs d'aider leur charge locale davantage que les charges extérieures à leur territoire, pour quelque motif que ce soit:

42. In Standard Market Design, we propose to eliminate the preference for future native load growth.⁶

582. The Commission recognizes that it has accepted many changes to the *pro forma* tariffs of individual transmission providers that deviate from the *pro forma* tariff contained in Order No. 888. To the extent these changes involve bundled retail load or give preference to either native load customers or the transmission provider's use of its system, we propose to direct the transmission provider to eliminate them. We have revised the Order No. 888 *pro forma* tariff to place bundled retail load under the open access transmission tariff, and to eliminate undue preferences for native load customers and the transmission owner's use of its own system.⁷

L'article 1.35 ne doit pas devenir un carcan de même type que le chapitre 11 de l'ALÉNA.

Nous proposons donc d'ajouter à cet article le mot "*notamment*" avant les mots "*en matière de commerce*".

- **Art. 7.1 à 7.3:** Nous sommes satisfaits des explications données à l'audience quant à l'inapplicabilité de ces articles à la charge locale, vu l'article 1.8.
- **Art. 12.1:** Voir l'article 1.9.
- **Art. 30.8 et 38.9 :** L'article 38.9 devrait prévoir un préavis du Distributeur au Transporteur pour exercer sa priorité.

Nous avons remarqué, dans notre lettre du 5 novembre 2002, que le délai de préavis de 12 mois (pour que le Distributeur exerce la priorité de la charge locale sur la capacité d'interconnexion en importation à l'article 38.9) est plus long que le délai de 6 mois de préavis dont dispose le Distributeur pour être informé d'un manque de fiabilité d'approvisionnement patrimonial qui pourrait l'amener à exercer une telle priorité. Comme nous l'avons mentionné à l'audience du 14 novembre 2002, la Régie, au dossier R-3470-2002 sur le *Plan d'approvisionnement* du Distributeur, a exigé des communications tous les 6 mois (en mai et novembre) entre le Producteur et le Distributeur afin de permettre à ce dernier de déterminer si la marge d'insuffisance d'hydraulicité de 64 TWh sur 2 ans est compromise.⁸ Le délai de

⁶ **FERC**, Docket no. RM01-12-000, *Notice of Proposed Rulemaking, Remedying Undue Discrimination through Open Access Transmission Service and Standard Electricity Market Design*, July 31, 2002, Section III, B, 1 (a), p. 29, parag. 42.

⁷ *Id.*, Section V, p. 308, parag. 582.

⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-169, p. 28, 5^e parag.

préavis de l'article 38.9 devrait donc logiquement être de 6 mois également, afin de correspondre au délai d'information du Distributeur sur son risque.

Nous nous étions par ailleurs interrogé le 14 novembre 2002 sur le pourquoi de la non interruption du service de réseau intégré lorsque le Distributeur exerce sa priorité selon l'article 38.9 (art. 30.8). Hydro-Québec a expliqué que la charge de réseau intégré doit, elle aussi, être traitée comme une charge québécoise⁹, d'où il ressort que sa priorité devrait être égale à celle du service de charge locale. Nous sommes satisfaits de l'explication, mais invitons la Régie à se demander s'il est approprié, en pareil cas, que les interconnexions soient une ressource désignée du Distributeur seulement.

Par ailleurs, en toute logique, les clients du service en réseau intégré devraient eux aussi bénéficier d'un droit d'interruption du service de point à point sur préavis, de manière comparable au droit dont bénéficie la charge locale à l'article 38.9. Nous sommes d'accord avec le directeur de la planification stratégique d'Énergie Nouveau-Brunswick, Monsieur William K. Marshall, à ce sujet.¹⁰

➤ **Art. 42.1 et 1.27: Ratio de charge de la charge locale.**

Nous maintenons notre proposition de formuler l'article 42.1 sur la charge locale de manière comparable à l'article 34.2 sur le service en réseau intégré, avec ajustement de concordance à l'article 1.27. Le texte que nous proposons est en annexe à la présente.

Notre proposition n'est pas plus hypothétique que ne l'est l'ensemble de la section III sur le service de réseau intégré. Dans la mesure où un tel service existe bel et bien au tarif, il est illogique de rédiger les articles 34.2 et 42.1 de manière non symétrique, vu l'article 34.3 et l'annexe H.

Contrairement au RNCREQ, nous ne proposons pas de supprimer la fin de l'article 42.1 tel qu'actuellement proposé par Hydro-Québec, puisque celle-ci permet des réajustements mensuels du *ratio de charge* suite à la prévision annuelle initiale, d'ailleurs de manière symétrique à ce que prévoit la fin de l'article 34.1.

➤ **Annexe 9: Services complémentaires de la charge locale:** Suite aux explications données à l'audience par Hydro-Québec, il semble qu'il y aurait lieu de spécifier, à la fin de l'introduction de l'article 3 (ou à l'annexe 9), que les services décrits à cette annexe remplacent ceux prévus aux annexes 2 à 6 quant au service de charge locale.¹¹

⁹ N.s., dossier R-3401-98, Vol. 32, 14 novembre 2002, pp. 99, 2^e parag.

¹⁰ N.s., dossier R-3401-98, Vol. 32, 14 novembre 2002, p. 270.

¹¹ N.s., dossier R-3401-98, Vol. 32, 14 novembre 2002, pp. 94-95.

Suite aux commentaires d'Hydro-Québec, il y aurait également lieu de spécifier que l'expression "fournir" à la dernière colonne du tableau signifie "fournir ou obtenir de ses fournisseurs d'électricité".¹²

- **Appendice G et art. 43.2:** Si la Régie maintient l'article 1.9 tel qu'Hydro-Québec le propose, une concordance est requise à l'article 43.2 ou à l'appendice G afin de spécifier, lorsque l'entente d'exploitation s'applique à la charge locale, que les obligations et droits du "client" sont plutôt ceux du Distributeur.

Par ailleurs, lorsque cet appendice s'applique à la charge locale, le Transporteur ne devrait pas avoir le droit de cesser "immédiatement" le service de charge locale en cas de défaut suivant l'article 7.0 de cet appendice.¹³

2. LE LIEN ENTRE LES TARIFS DE COURT TERME ET LES RABAIS - L'ARTICLE 5 DES ANNEXES 7 ET 8

Lors de l'audience principale au dossier R-3402-98, nous avons proposé des tarifs de court terme différenciés dans le temps, sur une base saisonnière. La Régie n'a pas accueilli notre proposition dans sa décision D-2002-95, mais a laissé ouverte la possibilité que de telles variations saisonnières puissent être examinées dans le cadre d'une politique de rabais. La Régie souligne en effet que la politique de rabais à venir est un pendant complémentaire de la structure tarifaire proposée:

La Régie retient les propos de certains intervenants quant aux avantages de tarifs différenciés dans le temps. De telles approches peuvent augmenter l'efficacité économique de la tarification. La Régie considère qu'une politique de rabais, examinée dans la section 6.4, est un pendant complémentaire essentiel à la structure tarifaire proposée. Bien que la structure des tarifs de long terme¹⁴ proposée ne reflète aucunement ces impératifs, cette lacune pourrait être compensée dans la pratique par une politique de rabais bien appliquée et/ou une tarification de la congestion appropriée.¹⁵

¹² N.s., dossier R-3401-98, Vol. 32, 14 novembre 2002, p. 93, réponse à la question 58.

¹³ Voir notre lettre du 5 novembre 2002.

¹⁴ N.D.L.R.: La Régie faisait vraisemblablement référence à la tarification à court terme (et non à long terme), puisqu'il est question ici de tarifs différenciés dans le temps.

¹⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, page 246. Souligné par nous.

Dans sa décision D-2002-95, la Régie a adopté des tarifs de court terme égaux au *pro rata* du tarif de long terme. Ces tarifs ne sont toutefois pas encore promulgués.

Dans l'intérim, les tarifs du *Règlement 659* continuent d'être en vigueur. Ce *Règlement* prévoit des tarifs de court terme proportionnellement plus élevés que ceux de long terme. Depuis le 15 mai 2002, suivant la décision D-2002-95, une réduction de 25% s'applique uniformément aux tarifs de court terme du *Règlement 659* et remplace tout rabais sur de tels tarifs.

Nous ne pensons pas qu'il serait approprié que cette réduction de 25% s'applique dorénavant aux nouveaux tarifs de court terme résultant de la décision D-2002-95, lesquels sont déjà substantiellement plus bas que ne l'étaient ceux du *Règlement 659* par rapport au tarif de long terme.

Compte tenu des propos de la Régie à l'effet qu'une *"une politique de rabais est un pendant complémentaire essentiel à la structure tarifaire"*, nous croyons qu'il serait plus sage que la nouvelle politique de rabais entre en vigueur simultanément aux nouveaux tarifs de court terme, afin que des signaux de prix adéquats puissent être transmis.

Pour ce faire, nous recommandons à la Régie de procéder, à sa première convenance, à l'étude de la nouvelle politique de rabais (étude qui pourrait, pour des raisons pratiques, être jointe à celle du Code de conduite et du Guide OASIS, si jugé opportun), de manière à ce que l'ensemble du texte réglementaire, avec toutes ses composantes et pièces jointes, puisse faire l'objet d'une promulgation simultanée.

L'article 5 des annexes 7 et 8 des Tarifs et conditions serait alors remplacé par la nouvelle politique de rabais.

* * *

Pour ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à:

MODIFIER la version révisée du 20 novembre 2002 des *Tarifs et conditions de transport d'électricité d'Hydro-Québec* tels que proposés au présent dossier (Pièce HQD-11, Documents 2 et 2.10) de la manière indiquée à la présente lettre.

PROCÉDER, à la première convenance du Tribunal, à l'étude de la nouvelle politique de rabais (étude qui pourrait, pour des raisons pratiques, être jointe à celle du Code de conduite et du Guide OASIS, si jugé opportun).

PRÉVOIR une date de promulgation unique pour l'ensemble des *Tarifs et conditions de transport d'électricité d'Hydro-Québec* (incluant notamment la politique de rabais).

AUTORISER le remboursement des frais des présents intervenants.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Président de l'audience, Messieurs les régisseurs, Madame la Secrétaire de la Régie, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et du *Groupe STOP (G.S.)*

c.c. La demanderesse, les intervenants et l'observateur.

ANNEXE

<p>PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC (HQT 11, Doc 2 et Doc 2.10) Révisée le 20 novembre 2002</p>	<p>PROPOSITION DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES - GROUPE STOP</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
<p>1.27 Part du ratio de charge: Rapport entre, <u>d'une part</u>, la charge <u>annuelle du client du service de transport</u> en réseau <u>intégr</u> et, <u>d'autre part</u>, la charge <u>annuelle du réseau de transport totale</u> du transporteur, calculées toutes deux conformément aux <u>dispositions des articles 34.2 et 34.3</u> portant sur le service de transport en réseau intégré prévu à la partie III <u>des présentes</u> du <u>Contrat du service de transport et calculé sur une base de douze mois rotatifs</u>.</p>	<p>1.27 Part du ratio de charge: Rapport entre, d'une part, la charge annuelle du client du service de transport en réseau intégré <u>ou de charge locale telles que définies aux articles 34.2 et 42.1</u> et, d'autre part, la charge annuelle du réseau de transport <u>telle que définie à l'article 34.3</u>, calculées toutes deux conformément aux dispositions des articles 34.2 et 34.3 portant sur le service de transport en réseau intégré prévu à la partie III <u>des présentes</u>.</p>	<p>Adaptation de l'article afin qu'il soit applicable tant à la charge locale qu'au service en réseau intégré.</p>
<p>42.1 Prix requis mensuel: À chaque mois, le distributeur doit payer le prix requis mensuel, lequel correspond au <u>un douzième (1/12) des revenus requis annuels du transporteur</u> qui sont indiqués à l'appendice H des présentes, moins tout montant payable au cours du mois par un client dont la charge était antérieurement comprise dans la charge locale du distributeur et qui a réservé, pour l'alimentation de cette charge, un service de transport en vertu de la Partie II ou de la Partie III des présentes et ce, jusqu'à ce que l'exclusion de cette charge de la charge locale du distributeur ait été prise en compte par la Régie</p>	<p>42.1 Prix requis mensuel: À chaque mois, le distributeur doit payer le prix requis mensuel, lequel correspond <u>au produit de sa part du ratio de charge par le douzième (1/12) des revenus requis annuels du transporteur</u> qui sont indiqués à l'appendice H des présentes, moins tout montant payable au cours du mois par un client dont la charge était antérieurement comprise dans la charge locale du distributeur et qui a réservé, pour l'alimentation de cette charge, un service de transport en vertu de la Partie II ou de la Partie III des présentes et ce, jusqu'à ce que l'exclusion de cette charge de la charge locale du distributeur ait été</p>	<p>Concordance avec l'article 34.1 et l'appendice H.</p>

<p align="center">PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC (HQT 11, Doc 2 et Doc 2.10) Révisée le 20 novembre 2002</p>	<p align="center">PROPOSITION DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES - GROUPE STOP</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>dans l'établissement des tarifs de transport applicables en vertu des présentes.</p>	<p>prise en compte par la Régie dans l'établissement des tarifs de transport applicables en vertu des présentes.</p>	
	<p><u>42.1.1 Détermination de la charge annuelle du client de charge locale:</u> <u>Correspond à l'appel de puissance maximal annuel prévu du client du service de transport en réseau intégré.</u></p>	<p>Concordance avec les articles 34.2 et 34.3. L'article 34.3 se lit comme suit:</p> <p>34.3 Détermination de la charge annuelle du réseau de transport: <u>Correspond à la somme de l'appel de puissance maximal annuel prévu pour la charge locale et de l'appel de puissance maximal annuel prévu pour chacun des clients du service de transport en réseau intégré.</u></p>